

Délibérations du conseil d'administration de l'Université de Brest Séance n°4 du 3 juillet 2025 – 14h00

III. Gouvernance et vie de l'établissement

3. Modification des statuts de la Commission vie étudiante et de campus (CommiVEC)

Délibération :

Vu les articles L.712-3, L.841-5 et D.841-2 à D.841-11 du code de l'éducation,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus,
Vu la délibération n°2019-60 du conseil d'administration du 24 septembre 2019 adoptant la composition de la commission vie étudiante et de campus,
Vu l'article 24 des statuts de l'Université de Brest,
Vu l'avis de la commission vie étudiante et de campus du 28 juin 2025,
Vu l'avis de la commission règlement et législation du 25 juin 2025,
Vu l'avis du conseil de la formation et de la vie universitaire du 1er juillet 2025,

Le conseil d'administration approuve la modification des statuts de la commission vie étudiante et de campus.

<u>Membres :</u>	- En exercice : 37	<u>Vote :</u>	- N'a pas pris part au vote : 0
	- Présents : 22		- Abstention : 0
	- Représentés : 12		- Contre : 0
			- Pour : 34

Résultat : délibération n°2025-42 **adoptée**

Fait à Brest, le 4 juillet 2025

Le Président de l'Université de Brest


Pascal OLIVARD



Document(s) annexé(s) à la présente délibération : Tableau de présentation des modifications, statuts modifiés.

Extrait transmis au Recteur de l'académie de Rennes, Chancelier des universités, le : **08 JUL. 2025**

Statuts de la commission vie étudiante et de campus de l'Université de Brest

Version approuvée par le conseil d'administration du 3 juillet 2025

Textes de référence

- Code de l'éducation, notamment ses articles L.841 et D.841
- Décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus
- Circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 (parue au BO du 21 mars 2019)
- Statuts de l'Université de Brest

Préambule

Toute fonction mentionnée dans les présents statuts doit s'entendre comme exercée indifféremment par une femme ou par un homme.

Titre 1 : objet de la commission vie étudiante et de campus

Article 1

Il est créé au sein de l'Université de Brest (Université de Bretagne Occidentale (UBO)) une commission vie étudiante et de campus, ci-après dénommée « la Commission ».

Les présents statuts définissent les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à « la Commission ».

Article 2

« La Commission » a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie étudiante et de campus au sein de l'Université :

- Elle est associée au pilotage des crédits émanant de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) ;
- Elle participe à la programmation et au bilan des actions financées par la CVEC ;
- Elle est consultée sur la politique de vie étudiante et de campus de l'Université ;
- Elle soutient et accompagne les initiatives des étudiants et des personnels de l'Université visant à favoriser l'insertion et la réussite des étudiants, à développer leur vie sociale et culturelle, à faciliter leur accès aux services de l'Université et à favoriser leur engagement dans la vie universitaire ;

- Elle peut également proposer des initiatives contribuant à l'amélioration et au rayonnement de la vie étudiante et de campus.

Titre 2 : composition et modalités de désignation des membres

Article 3

« La Commission » est composée de membres représentant les différents acteurs de la vie étudiante au sein de l'établissement et sur le territoire. Elle est composée pour moitié d'étudiants, et pour l'autre moitié de personnels et de partenaires privilégiés de l'Université.

Membres désignés

Membres désignés ès-qualité :

- Le Président de l'Université
- Le ou les vice-président(s) étudiant(s) élu(s) par le conseil d'administration (CA) de l'Université
- Le Vice-président en charge de la vie de campus, qualité de vie et conditions de travail
- Le Vice-président en charge du conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)
- Le Vice-président en charge des finances

Personnalités extérieures désignées par leurs organismes :

- Un représentant désigné par le réseau information jeunesse de Bretagne
- Un représentant désigné par le CROUS de Rennes-Bretagne
- Un représentant désigné par Brest Métropole
- Un représentant désigné par Quimper communauté

Représentants des services « vie étudiante » de l'Université :

- Un représentant du bureau de la vie étudiante (BVE)
- Un représentant du service d'accompagnement des spécificités (SAS)
- Un représentant du service Culturel
- Un représentant du service de Santé Étudiant (SSE)
- Un représentant du service universitaire des Activités physiques et sportives (SUAPS)

Membres élus

Représentants des étudiants :

- 2 représentants parmi les élus des étudiants au CA
- 8 représentants parmi les élus des étudiants au CFVU
- 6 représentants des associations labellisées

Représentants des personnels de l'Université :

- 2 représentants parmi les élus des personnels au CA
- 2 représentants parmi les élus des personnels au CFVU

Représentants de l'établissement-composante « Bretagne INP » :

- 1 représentants parmi les élus des étudiants au CA de « Bretagne INP »
- 1 représentants parmi les élus des personnels au CA de « Bretagne INP »

Membres avec voix consultative

- Le Vice-président Culture, Arts et Sciences
- Le Directeur général des services, ou son représentant
- Le Directeur des affaires financières, ou son représentant
- Le Directeur du service patrimoine, ou son représentant
- Le Directeur des Études, ou son représentant
- Le Directeur vie de campus et culture, ou son représentant
- Le Directeur général des services de « Bretagne INP », ou son représentant
- Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L.811-3 du code de l'éducation peuvent solliciter l'Université pour disposer d'un représentant au sein de la commission.

Article 4

Article 4-1 : membres élus issus des conseils de l'Université ou de l'établissement-composante « Bretagne INP »

La désignation des représentants des élus des étudiants ou des personnels au sein des conseils centraux de l'Université ou au sein du conseil d'administration de « Bretagne INP » fait l'objet d'une élection selon les modalités en cours dans le conseil concerné. La durée du mandat dans la commission des membres élus est de deux années. Le mandat est renouvelable une fois.

Article 4-2 : représentants des associations étudiantes labellisées UBO

*Statuts de la commission vie étudiante et de campus
version approuvée par le conseil d'administration du 3 juillet 2025*

Les représentants des associations étudiantes disposant du label « Asso-UBO » sont élus pour une durée de deux ans, par et au sein des associations labellisées. Les modalités de l'élection sont précisées dans le règlement intérieur de « la Commission ». La durée du mandat des représentants des associations étudiantes disposant du label « Asso-UBO » est de deux années. Le mandat est renouvelable une fois.

Titre 3 : fonctionnement de la commission vie étudiante et de campus

Article 5

« La Commission » est présidée par le Président de l'Université. En cas d'empêchement, la présidence de « la Commission » est assurée par le Vice-président étudiant missionné par le Président pour assurer cette fonction.

Le secrétariat de « la Commission » est assuré par la Direction vie de campus et culture (DiViCC).

« La Commission » se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut porter qu'un maximum de deux procurations.

Le Président de « la Commission » peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer aux débats, sans droit de vote. Afin d'aborder des sujets spécifiques, « la Commission » peut créer des groupes de travail, commissions spécialisées ou sous-commissions, dont elle détermine la composition et les missions.

« La Commission » adopte son règlement intérieur.

Article 6

Les décisions de « la Commission » peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Président de l'Université. Ce recours doit être transmis par écrit, dans les 15 jours à compter de la notification de la décision.